Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213500564-20251215-D2025_12_03-DE

Date de convocation :
10/12/2025
Date d'affichage :
10/12/2025

Nombre de conseillers
En exercice : 9
Présents : 8
Pouvoir : 0
Absent : 1
Votants : 8

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre 2025 à 19 h 05 les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 10 décembre 2025, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
M. VIART Benoit, M. RIVIERE Arnaud, M. ROBIN Patrick, M. MORIN Johann, M. LAUTRAIT John, M. MALLET Jérémy, M. AGENAIS Eric et Mme BENOIT WARTEL Béatrice
Était absent excusé : M. LAIGLE Sylvain

D2025-12-03 – Assainissement : Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :
Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de 0,55.

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance Assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213500564-20251215-D2025_12_03-DE

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des membres présents ;
Décide :

· De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :

o Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance
0,55 €/m³ ·

· Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.

· La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART

